

23.FEV.1995

**DELIBERATION N° 95/04 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RELATIVE A LA RATIFICATION DE LA CHARTE EUROPEENNE  
DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES**

**SEANCE DU 9 FEVRIER 1995**

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le neuf février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Charles COLONNA, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : MM.**

François ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre-Philippe CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jacques FIESCHI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Emile MOCCHI, Emile MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Jean-Paul DE ROCCA-SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:**

M. Pascal ARRIGHI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BIANCHI  
M. Jean BIANCUCCI à M. Norbert LAREDO  
M. Dominique BURESI à M. Michel MORETTI  
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Jooseph-Antoine CHIARELLI  
M. Antoine GAMBINI à M. Jean JALPI  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Emile MOCCHI  
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Paul-Donat POLI  
M. Jules-Paul NATALI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA  
M. Pierre POGGIOLI à M. Joseph SISTI  
M. Simon-Jean RAFFALLI à M. Emile MOCCHI  
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI  
Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI à M. Vincent AVOGARI de GENTILI

23.FEV.1995

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

PREFECTURE DE CORSE

Jean-Louis ALBERTINI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Pierre-Jean CASTA, Edouard CUTTOLI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI.

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 57,
- VU** la motion déposée par le Groupe Communiste et Démocrates de Progrès,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**CONSIDERANT** la nécessité souvent affirmée de donner à la langue corse un cadre juridique et des moyens concrets susceptibles d'assurer sa sauvegarde, son usage et sa promotion,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la langue corse de disposer de protections juridiques, y compris dans le cadre communautaire,

**CONSIDERANT** que le dispositif proposé par la Charte peut être adapté aux différentes réalités régionales,

**CONSIDERANT** l'article 2, alinéa 2 du texte de la Charte qui précise que :  
"...chaque partie s'engage à appliquer un minimum de 35 paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III de la présente Charte, dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13",

**CONSIDERANT** que les dispositions qu'elle propose de retenir ne mettent nullement en cause la souveraineté nationale, ni les principes constitutionnels, telle que l'égalité des citoyens devant la loi,

**CONSIDERANT** que ces mesures sont cohérentes avec les compétences dévolues à la Collectivité Territoriale par les articles 46, 53 et 55 de la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,

**CONSIDERANT** que la mise en oeuvre des dispositions ci-après proposées ne peut intervenir qu'en fonction des décisions prises par les Etats membres,

**CONSIDERANT** que tout en manifestant son intérêt pour cette charte, elle conserve toute sa liberté de décision pour ce qui concerne l'exercice de ses compétences propres en matière de langue et culture corses,

**DEMANDE** au gouvernement de soumettre à la ratification du Parlement, l'ensemble des 41 mesures qu'elle a retenues dans la Charte Européenne jointe en annexe.

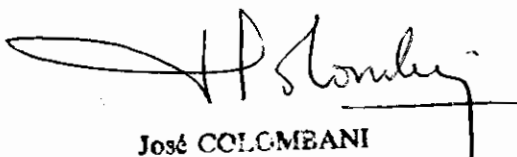
**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 9 Février 1995

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José COLGMEANI

  
Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

23.FEV.1995

PREFECTURE DE CORSE

**REÇU LE**

23.FEV.1965

PREFECTURE DE CORSE

**ANNEXE**

PARTIE III

**MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES DANS LA VIE PUBLIQUE A PRENDRE EN CONFORMITE AVEC LES ENGAGEMENTS SOUSCRITS EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 2**

\* N.B. : Dans le texte de la Charte ci-après, les dispositions que l'Assemblée de Corse propose de retenir sont en **caractères gras**.

**ARTICLE 8 : ENSEIGNEMENT**

1. En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue (s) officielle (s) de l'Etat, à :

A / I prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

**II - prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**

**III - appliquer l'une des mesures visées sous II ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou**

IV - si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, favoriser et/ou encourager l'application des mesures visées sous I à III ci-dessus ;

B / I prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

**II - prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**

III - prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou

**IV - appliquer l'une des mesures visées sous II ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;**

C/ I prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

**II - prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou**

III - prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou

**IV - appliquer l'une des mesures visées sous II ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent - ou le cas échéant dont les familles le souhaitent - en nombre jugé suffisant ;**

D/ I prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

**II - prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**

III - prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou

**IV - appliquer l'une des mesures visées sous II ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent - ou le cas échéant dont les familles le souhaitent - en nombre jugé suffisant ;**

E/ I prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

**II - prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou**

III - si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas I et II ne peuvent pas être appliqués, encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou des moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;

F/ I prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

**II- proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou**

REÇU LE

23.FEV.1995

PREFECTURE DE CORSE

III- si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, favoriser et/ou encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de de l'éducation permanente.

**G/ prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;**

**H/ assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en oeuvre de ceux des paragraphes A à G acceptés par la Partie ;**

**I- créer un ou plusieurs organe (s) de contrôle chargé (s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.**

**2- En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, encourager ou mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.**

#### **ARTICLE 9 : JUSTICE**

1. Les parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes parlant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme mettant obstacle à la bonne administration de la justice :

A/ dans les procédures pénales :

I- à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

II - à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

III - à prévoir que les requêtes et preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou

IV - à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

REÇU LE

23.FEV.1995

PREFECTURE DE CORSE

B/ dans les procédures civiles :

I - à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédures dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

II - à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

III - à permettre la production de documents et preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

C/ dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

I - à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

II - à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

**III - à permettre la production de documents et preuves dans les langues régionales ou minoritaires,**

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

D/ à prendre des mesures afin que l'application des alinéas I et III des paragraphes B et C ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions ne comportent pas de frais additionnels pour les intéressés.

2. Les parties s'engagent :

A/ à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou

B/ à ne pas refuser la validité, entre les parties des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils ont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de ces langues à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui le fait valoir ; ou

C/ à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.

REÇU LE

23.FEV.1995

PREFECTURE DE CORSE



**3. Les parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.**

**ARTICLE 10 : AUTORITES ADMINISTRATIVES ET SERVICES PUBLICS**

1. Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs des langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, à :

A I - veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; ou

II - veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans ces langues ; ou

III - veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent présenter les demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou

IV - veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou

V - veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

B/ - mettre à disposition des formulaires et textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires ou dans des versions bilingues ;

**C/ - permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.**

2. En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs des langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou encourager :

**A/ - l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;**

B/ - la possibilité pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

**C/ - la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;**

**REÇU LE**

**23.FEV.1995**

**PRÉFECTURE DE CORSE**

**D/ la publication par les collectivités locales des textes officiels qui émanent d'elles également dans les langues régionales ou minoritaires ;**

**E/ l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue (s) officielle (s) de l'Etat ;**

**F/ l'emploi par les collectivités locales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant l'emploi de la (des) langue (s) officielle (s) de l'Etat ;**

**G/ l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue (s) officielle (s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.**

3. En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible, à :

**A/ veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation du service ; ou**

**B/ permettre aux locuteurs des langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et recevoir une réponse dans ces langues ; ou**

**C/ permettre aux locuteurs des langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.**

4. Aux fins de la mise en oeuvre des dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

**A/ la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;**

**B/ le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;**

**C/ la satisfaction dans la mesure du possible des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.**

5. Les parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

#### **ARTICLE 11 : MEDIA**

1. Les parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou

RECUEIL

23.FEV.1995

PREFECTURE DE CORSE

23.FEV.1995

indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine et en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

A/ dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

I - à assurer la création d'au moins une station de radio et d'une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, ou

II - à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio et d'une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, ou

**III - à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;**

B / I à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires, ou

**II - à encourager et/ou faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

C / I à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, ou

**II - à encourager et/ou faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

**D/ à encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'oeuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;**

E / I à encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires, ou

II - à encourager et/ou faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

F / I à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires; lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias, ou

II - à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

G/ à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

2. Les parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous

une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

3. Les parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs des langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi et ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

### **ARTICLE 12 : ACTIVITES ET EQUIPEMENTS CULTURELS**

1. En matière d'équipements et d'activités culturels - en particulier de bibliothèques, vidéothèques, centres culturels, musées, archives, académies, théâtres et cinémas, ainsi que de production littéraire et cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles - les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, à :

***A/ encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires et favoriser les différents moyens d'accès aux oeuvres produites dans ces langues ;***

B/ favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux oeuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires en aidant et développant les activités de traduction, doublage, post-synchronisation et sous-titrage ;

***C/ favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des oeuvres produites dans d'autres langues en aidant et développant les activités de traduction, doublage, post-synchronisation et sous-titrage ;***

D/ veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

***E/ favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire en plus de la (des) langue (s) du reste de la population ;***

F/ favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

REÇU LE

23.FEV.1995

PREFECTURE DE CORSE

**G/ encourager et/ou faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter au public les oeuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;**

**H/ le cas échéant, créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.**

2. En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, encourager et/ou prévoir si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés conformément au paragraphe précédent.

**3. Les parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.**

### **ARTICLE 13 : VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE**

1. En ce qui concerne les activités économiques et sociales les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays, à :

**A/ exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les actes de la vie économique ou sociale et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques, tels que les prescriptions d'emploi de produits ou d'équipement ;**

**B/ interdire l'insertion dans les règlements internes des entreprises et les actes privés de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;**

**C/ s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;**

**D/ faciliter et/ou encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.**

2. En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées et dans la mesure où cela est raisonnablement possible, à :

**A/ définir, par leur réglementation financière et bancaire, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement**

RECULE  
23.FEV.1995

(chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en oeuvre d'un tel processus ;

**B/ dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;**

C/ veiller à ce que les équipements sociaux tels que hôpitaux, maisons de retraite, foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

**D/ veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ;**

**E/ rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.**

#### **ARTICLE 14 : ECHANGES TRANSFRONTALIERS**

1. Les parties s'engagent :

A/ à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;

B/ dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

REÇU LE  
23.FEV.1995  
PRÉFECTURE DE CORSE